



COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU JEUDI 19 NOVEMBRE 2020

Le Jeudi 19 novembre deux mille vingt, à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de Collonges-la-Rouge, sous la présidence de Mr Michel CHARLOT, Maire

Nombre de membres en exercice	11	Nombre de suffrages exprimés	11
Nombre de présents	11	Mesdames Bernadette BOUYGUE , Carole CREMOUX , Angèle PERRIER , Jacqueline PONCET & Hélène PRAT Messieurs Michel AYMAT , Nicolas BARBARIN , Michel CHARLOT , Etienne DESSUS DE CEROU , Jean-Claude LAVAL & Eric ROSSIGNOL	
Absents ayant donné pouvoir	0		
Date de la convocation		Jeudi 12 novembre 2020	
Secrétaire de Séance		Me Jacqueline PONCET	
Affichage et transmission à la Sous-Préfecture le		Lundi 23 novembre 2020	

Ordre du jour

- 01 – **ENCAISSEMENT** indemnité GROUPAMA sinistre « potelets » du 17/07/2020
- 02 – **AVENANT** contrat GROUPAMA avec ajout préjudice écologique et risque cyber sans surprime
- 03 – **AVENANT** contrat LA POSTE retrait des prestations non réalisées dans le cadre de l'adressage
- 04 – **CONTRAT** de maintenance logicielle avec ODYSSEE INFORMATIQUE pour les logiciels comptables
- 05 – **AVIS** sur Certificat d'urbanisme – parcelle AN-220 au Puy de Vézy
- 06 – **PRESTATION ASSAINISSEMENT** tarifs 2021
- 00 – ~~**CONTRATS CNP** assurance statutaire du personnel~~ – prochain CM – négociation en cours par NB
- 07 – **ATTRIBUTION DU MARCHÉ** « Etude diagnostic de l'Eglise » désignation de l'Architecte
- 08 – **AIRE DE CAMPING-CARS** – tarifs 2021 (+ annexe règlement à revoir)
- 09 – **LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE** - participation communale pour destruction de nid
- 00 – ~~**MARCHÉ PUBLIC** aménagement Chaulet & Ecole~~ – prochain CM – en attente avis ABF
- +
- 10 – **COMPTE EPARGNE TEMPS** demande avis du Comité Technique Paritaire (+ annexes 1 à 5)
- +
- 11 – **CONVENTION** avec ENEDIS pour la mise à disposition de données numériques

Délibération 2020/75 :**Encaissement de l'indemnité GROUPAMA – sinistre « potelets » du 17/07/2020**

Accusé de réception en préfecture
019-211905708-20201119-D_2020_75-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

Monsieur le Maire rappelle aux élus le sinistre du vendredi 17 juillet 2020 à 14 h, lorsqu'un conducteur ayant perdu la maîtrise de son véhicule a percuté les potelets sur la RD.38 à hauteur de l'école. Une expertise amiable et contradictoire a eu lieu le lundi 12 octobre dernier en présence de Mr Jean-Claude Laval, maire-adjoint chargé des travaux et de la voirie.

Vu le devis établi par Eurovia de remise en état :

DESIGNATION	PRIX H.T
Fourniture et pose de 10 potelets neufs	3.848,00 €
Nettoyage du caniveau	269,75 €
TOTAL H.T	4.117,75 €
TVA 20 %	823,55 €
MONTANT TOTAL T.T.C.	4.941,30 €

A la suite de l'expertise, Mr Michel Charlot, Maire a signé la lettre d'acceptation d'indemnité, déclarant ainsi accepter à titre d'indemnité relative au sinistre :

Indemnité immédiate	2.417,49 €
Indemnité différée	1.523,81 €
MONTANT TOTAL DE L'INDEMNISATION GROUPAMA	3.941,30 €
à noter une franchise prise en compte de	1.000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser le chèque n° 0123033 émis par GROUPAMA sur BNP Paribas le 13/10/2020 d'un montant de deux mille quatre cent dix-sept euros et quarante-neuf centimes (2.417,49 €).
- **AUTORISE** par ailleurs, Monsieur le Maire à encaisser le chèque n° 0133978 émis par GROUPAMA sur BNP Paribas le 10/11/2020 d'un montant de mille euros (1.000 €) correspondant au remboursement de la franchise suite à l'obtention des fonds auprès de l'assuré de la partie adverse.
- **AUTORISE** enfin, Monsieur le Maire à encaisser le solde de l'indemnisation lors de son versement par Groupama.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.

Délibération 2020/76 :**GROUPAMA - Avenant n° 1 au contrat d'assurance meuble et immeuble 2020**

Accusé de réception en préfecture
019-211905708-20201119-D_2020_76-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

Monsieur le Maire rappelle aux élus la délibération du 16 décembre 2019 n° 2019/70 par laquelle la commune décidait de souscrire auprès de GROUPAMA un contrat d'assurance couvrant le parc de véhicules ainsi que les bâtiments communaux intitulé « Plan d'Assurance des Collectivités ».

La loi sur la biodiversité n° 2016-1087 du 08/08/2016 introduit dans le Code Civil une notion de Responsabilité du fait du préjudice écologique.

Le préjudice écologique est défini comme une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Afin de répondre à cette nouvelle responsabilité, Groupama a actualisé notre contrat en intégrant à notre garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement **le préjudice écologique**.

Cette évolution étant accordée sans surprime.

Par ailleurs, avec la digitalisation croissante, **le risque Cyber** est devenu une réelle préoccupation pour les collectivités et ce d'autant plus que la réglementation en matière de protection des données est toujours plus stricte (RGPD). Groupama a donc fait le choix d'inclure gratuitement à notre contrat d'assurance, une couverture Cyber comprenant des garanties de gestion de crise, responsabilité civile et dommages aux biens nous couvrant en cas d'acte de malveillance, dans la limite de 50.000 € par année d'assurance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat d'assurance VILLASSUR 3 souscrit auprès de Groupama, ainsi que les conditions personnelles incluant sans surprime **le préjudice écologique et le risque Cyber**.
- **AUTORISE** en outre, Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.

Délibération 2020/77 :

LA POSTE

Avenant n° 1 au contrat d'aide à la dénomination et numérotation des voies

Accusé de réception en préfecture
019-211905708-20201119-D_2020_77-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

Monsieur le Maire rappelle aux élus la délibération du 29 novembre 2017 n° 2017/60² par laquelle la commune décidait d'établir un plan d'adressage de la commune afin d'obtenir une meilleure identification des lieux-dits et maisons facilitant à la fois l'intervention des services de secours mais aussi la gestion des livraisons de tous genres.

La réalisation du projet d'adressage a été confiée à la POSTE qui devait assurer en outre une communication citoyenne amont et aval pour un montant suivant devis n° 403647 du 9 février 2018 de 7.020 € HT soit 8.433,00 € TTC.

Les caractéristiques des prestations souscrites ont été modifiées en supprimant pour ce qui concerne la communication amont : l'accompagnement d'une réunion qui n'a pas été assuré pour un montant de 300 € HT ainsi qu'en ce qui concerne la communication aval, l'accompagnement pour la rédaction d'un document pour un montant de 600 € HT.

Le nouveau montant de la prestation de la POSTE sera par conséquent de 6.120,00 € HT soit 7.344,00 € TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat d'aide à la dénomination et numérotation des voies n° 403647 du 13/02/2018.
- **AUTORISE** en outre, Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.

Délibération 2020/78 :

CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIELLE – Odyssee Informatique

Accusé de réception en préfecture
019-211905708-20201119-D_2020_78-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

- ▶ Vu la délibération n° 78/2007 du 19/12/2007 décidant l'acquisition (2.500,00 € HT) et la maintenance (482,15 € HT) de logiciels informatiques auprès de la Société ODYSSEE INFORMATIQUE, ZI La Rivière, rue de l'Industrie, 19360 Malemort-sur-Corrèze pour une durée de 3 années.
- ▶ Vu la délibération n° 58/2011 du 18/10/2011 renouvelant le contrat de maintenance logiciels pour une durée de 3 années à compter du 01/01/2012 (558,58 € HT)
- ▶ Vu la délibération n° 83/2014 du 29/11/2014 renouvelant le contrat de maintenance logiciels pour une durée de 3 années à compter du 01/01/2015
- ▶ Vu la délibération n° 71/2017 du 29/11/2017 renouvelant le contrat de maintenance logiciels pour une durée de 3 années à compter du 01/01/2018.
- ▶ Vu la délibération n° 58/2020 ajoutant la maintenance des nouveaux logiciels CRONOS ce qui portait la totalité de la maintenance 2020 à la somme de 716,32 € HT.
- ▶ Considérant que la maintenance, objet du contrat avec Odyssee Informatique, s'applique par année civile reconduite tacitement par périodes annuelles dans la limite de 2 fois maximum. Sans dénonciation, la période couverte par ce nouveau contrat ira du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Désignation des logiciels pris en considération dans le nouveau contrat :

libellé	Qté	montant annuel HT	Montant 2021 HT
maintenance ODYSSEE – CIRCEA	1	178,72 €	178,72 €
maintenance ODYSSEE – ADONIS	1	96,59 €	96,59 €
maintenance ODYSSEE – EMPRUNTS CIRCEA	1	28,00 €	28,00 €
maintenance ODYSSEE – EMPRUNTS ADONIS	1	28,00 €	28,00 €
maintenance ODYSSEE – VALORIS CIRCEA	1	33,40 €	33,40 €
maintenance ODYSSEE – VALORIS ADONIS	1	33,40 €	33,40 €
maintenance ODYSSEE – CRONOS CIRCEA	1	31,04 €	31,04 €
maintenance ODYSSEE – CRONOS ADONIS	1	7,77 €	7,77 €
maintenance ODYSSEE – ARTEMIS (FORFAIT)	1	155,54 €	155,54 €
maintenance ODYSSEE – ARTEMIS (PAR SALARIE)	12	2,86 €	34,32 €
TELEASSISTANCE	1	100,00 €	100,00 €
TOTAL DE LA MAINTENANCE DES LOGICIELS (H.T)		695,32 €	726,78 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer avec la société ODYSSEE INFORMATIQUE – ZI La Rivière – Rue de l'Industrie 19360 Malemort-sur-Corrèze, le contrat de maintenance logiciels qui prendra effet au 01/01/2021.
- **AUTORISE** en outre, Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.

Délibération reportée – avis dérogatoire CU.01905720C2014 – demande de Mr Jean-Marc Ardailloux

En effet, la demande de certificat d'urbanisme déposée le 15/07/2020 a été délivré au nom de l'Etat le 06/10/2020 « OPERATION NON REALISABLE ». Elle faisait d'ailleurs suite à une précédente demande du 20/02/2014 également délivrée NON REALISABLE le 25/04/2014.

Au regard des motivations indiquées par le pétitionnaire dans son courrier du 10 octobre 2020 notamment :

- « cette parcelle se situe à environ 100 mètres d'habitations et moins si un certificat positif est accordé sur la parcelle AN n° 222 (CU en cours), elle n'est propice ni à l'élevage ni à la culture nécessitant l'épandage de pesticide et de désherbant »

les élus souhaitent, justement, attendre la réponse apportée à la demande de certificat d'urbanisme sur la parcelle AN n° 222 avant de prendre une décision cohérente.

Un courrier de mise en attente sera adressé à Mr Jean-Marc afin de l'informer de notre décision de conditionner le traitement de sa demande à celle du CU sur une parcelle voisine.

Profitant de cette question portant sur un sujet d'urbanisme, Me Nadou Bouygue interroge le Maire sur les motivations qui l'animent lorsqu'il accompagne des représentants d'agences immobilières en prospection à Collonges-la-Rouge. Mr le Maire indique qu'il n'a jamais accompagné d'agences immobilières mais uniquement des constructeurs afin de proposer des alternatives à une désertification du centre-bourg possible. Son objectif est de maintenir Collonges a un niveau de services important, notamment avec la présence d'une école. Il est conseillé de porter ce type de débat au niveau des commissions, et particulièrement avec les élus de la commission PLUi afin d'adopter une attitude conforme à la fois aux projets municipaux et à la préservation des lieux de vie des Collongeois.

Délibération 2020/79 :

Contrat SAUR - Redevance assainissement – actualisation des tarifs 2021

Accusé de réception en préfecture
019-211905708-20201119-D_2020_79-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

Comme chaque année à la même période, le conseil municipal est amené à envisager l'actualisation des tarifs de la redevance assainissement recouvrée par la SAUR au profit de notre collectivité. A cet effet Monsieur le Maire en rappelle l'historique :

voté en	tarifs	abonnement	variation	m 3	variation	voté en	tarifs	abonnement	variation	m 3	variation
2002	2003	45,73 €		1,00 €		2011	2012	97,423 €	+ 2 %	1,299 €	+ 2 %
2003	2004	90,00 €	+ 96,8 %	1,20 €	+ 20 %	2012	2013	99,371 €	+ 2 %	1,325 €	+ 2 %
2004	2005	90,00 €		1,20 €		2013	2014	99,371 €		1,325 €	
2005	2006	91,80 €	+ 2 %	1,224 €	+ 2 %	2014	2015	99,371 €		1,325 €	
2006	2007	91,80 €		1,224 €		2015	2016	99,371 €		1,325 €	
2007	2008	91,80 €		1,224 €		2016	2017	99,371 €		1,325 €	
2008	2009	91,80 €		1,224 €		2017	2018	99,371 €		1,325 €	
2009	2010	93,64 €	+ 2 %	1,248 €	+ 2 %	2018	2019	99,371 €		1,325 €	
2010	2011	95,513 €	+ 2 %	1,273 €	+ 2 %	2019	2020	99,371 €		1,325 €	

La redevance a atteint un niveau permettant la stabilité du budget de l'assainissement – cf le compte administratif de l'année 2019

LIBELLE	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent
Résultats reportés ...	-	101.026,31	-	87.538,22	-	188.564,53
Opérations de l'exercice ...	85.464,41	99.741,70	5.861,04	16.669,26	91.325,45	11.410,96
TOTAUX	85.464,41	200.768,01	5.861,04	104.207,48	91.325,45	304.975,49
Résultats de clôture	-	115.303,60	-	98.346,44	-	213.650,04
Restes à réaliser	-	-	-	-	-	-
TOTAUX CUMULES	85.464,41	200.768,01	5.861,04	104.207,48	91.325,45	304.975,49
RESULTATS DEFINITIFS	-	115.303,60	-	98.346,44	-	213.650,04

Redevance versée par SAUR France en **2019 = 96.727,85 €**, **2018 = 93.880,66 €**, **2017 = 90.790,97 €**, **2016 = 77.305,42 €**, **2015 = 70.326,39 €**, **2014 = 76.977,60 €**, en **2013 = 85.471,01 €**.

Montant de redevance avant déduction de la prestation SAUR (± 700 € payé pour l'établissement et le suivi de la facturation par le fermier) et d'éventuels impayés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à ***l'unanimité***

- **DECIDE**, afin de pas alourdir les charges pesant sur les usagers, de maintenir les tarifs votés en 2019 et appliqués en 2020 sans revalorisation pour l'année 2021 à savoir : **abonnement = 99,371 € et consommation = 1,325 / m3**.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.

Délibération 2020/80 :

Maîtrise d'œuvre pour une Etude de Diagnostic sur l'Eglise Saint Pierre – attribution du marché – désignation de l'Architecte du Patrimoine.

Accusé de réception en préfecture
019-211905708-20201119-D_2020_80-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

En raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, les immeubles classés au titre des Monuments Historiques font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'attention des propriétaires est systématiquement attirée sur la sensibilité et la fragilité de ce patrimoine qui nécessite de rechercher et réunir les compétences adaptées pour réaliser des opérations de travaux parfois délicates et aux enjeux importants.

Par délibération n° 2019/81 du 16 décembre 2019, le conseil municipal a décidé une consultation sous la forme d'un marché public ayant pour objet unique la réalisation d'une mission de diagnostic par un architecte du patrimoine préalable à l'établissement d'un programme de travaux sur l'église Saint Pierre, classée Monument Historique.

La commune a lancé une consultation de maîtrise d'œuvre pour une étude de diagnostic sur monument public. Les candidatures ont été reçues jusqu'au vendredi 4 septembre.

Nombre de plis reçus dans les délais : 3

- Me Gaëlle Duchêne – 16 place Gambetta – 46130 Castelnaud-Montratier
- Mr Jérôme Baguet – 70 rue Emile Zola – 87100 Limoges
- Mr Luc Joudinaud – Le Ciella – 24160 Excideuil

+ un renoncement à répondre de Mr Christian Martin – 118 rue Jean-Jacques Rousseau – 33500 Libourne.

La commission d'appel d'offre de la commune s'est réunie en séance plénière le 23 septembre 2020 pour délibérer et, après examen des offres, de leurs valeurs techniques et de leurs conditions de prix et d'honoraires a décidé de proposer au conseil municipal l'attribution de la maîtrise d'œuvre du diagnostic de l'église, qui permettra d'établir le constat détaillé de l'état actuel du bien et la détermination de la nature et des causes de toutes les altérations et désordres, ainsi que les conclusions qui en résultent à Me Gaëlle Duchêne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à ***l'unanimité***

- **DECIDE**, l'attribution de la maîtrise d'œuvre du diagnostic de l'Eglise à Me Gaëlle Duchêne pour un montant de dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-neuf euros H.T
- **SOLLICITE** la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin d'engager avec la commune le processus de concertation qui constituera une étape accompagnant la démarche de programmation préalable aux opérations de travaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toutes subventions
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.

Délibération 2020/81 :

AIRE DE CAMPING-CARS DU MARCHADIAL – tarifs 2021

Accusé de réception en préfecture
019-211905708-20201119-D_2020_81-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la précédente délibération n° 2020/45 du vendredi 10 juillet 2020 fixant la tarification des services municipaux : cantine – garderie – cave voûtée – concessions au cimetière (hors stationnement),

Vu la délibération n° 2019/06² du mercredi 06 mars 2019 fixant la tarification de l'ensemble des services municipaux dont le stationnement sur les parkings Chaulet & Ecole ainsi que sur l'aire de camping-cars du Marchadial,

Considérant qu'une réflexion est engagée afin de modifier le mode de fonctionnement des parkings Chaulet & Ecole contraignant les élus à en différer la tarification.

Considérant qu'il convient de réévaluer le tarif précédemment décidé par la délibération n° 2016/32 du 07/04/2016 à 8 € la nuitée Le Maire-Adjoint Jean-Claude Laval indique qu'il est projeté de mettre en place des bornes électriques auxquelles les camping-cars pourront se brancher. Un devis a été demandé pour l'implantation de 3 bornes. Ce nombre est jugé insuffisant par les élus, en effet outre le véhicule, les camping-caristes ont également maintenant des vélos à assistance électrique à recharger. Il conviendra par conséquent de prévoir une implantation de bornes plus conséquente dans le cadre de l'élaboration du budget primitif 2021.

En attendant, il est proposé aux élus de procéder à la revalorisation du tarif de stationnement sur l'aire de camping-cars avec accès à la plateforme « eau » et aux sanitaires, comme suit :

AIRE DE CAMPING-CARS	2016/32 du 07/04/ 2016 (8€ / nuitée)	TARIF AU 01/01/2021
<ul style="list-style-type: none">▶ Ouverture : le 1^{er} Avril de chaque année (ou à Pâques quand cette fête est en mars)▶ Fermeture : le 15 Novembre de chaque année (fermeture du service : mise hors gel)▶ Règlement par régie de recettes organisée autour de régisseurs▶ Prix par nuitée et par camping-car comprenant la taxe de séjour reversée à la communauté de communes des Villages du Midi-Corrézien		10 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à ***l'unanimité***

- **FIXE**, le tarif de stationnement sur l'aire de Camping-Cars à 10 € la nuitée tel qu'indiqué ci-dessus.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
019-211905708-20201119-D_2020_82-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

Délibération 2020/82 :

PARTICIPATION COMMUNALE A LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Considérant que le frelon asiatique présente un impact négatif sur la biodiversité, porte atteinte à l'apiculture et constitue un risque pour la sécurité publique,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire « pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique »,

Vu que le frelon asiatique a été classé danger sanitaire de 2^{ème} catégorie pour l'abeille domestique par arrêté NOR-AGRG1240147A du 26 décembre 2012, et espèce envahissante par arrêté interministériel NOR-TREK1705136A du 14 février 2018.

Vu l'article L.411-8 du code de l'environnement qui prévoit que « lorsque la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L.411-5 ou L.411-6 dudit code, est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce ».

En application de ces dispositions, le Préfet du département a compétence pour déterminer par voie d'arrêté préfectoral les conditions de réalisation des opérations et les modalités de financement par l'Etat.

Considérant qu'en l'absence d'un tel arrêté (ce qui est le cas en Corrèze), la destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut, le cas échéant, être prise en charge, en tout ou partie par les collectivités territoriales.

Dans cet optique, le Conseil Départemental de la Corrèze a mis en place un dispositif d'aide à destination des particuliers pour lutter contre la prolifération des frelons asiatiques en confiant au Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire la mise en œuvre de cette politique de prévention et de destruction. Ainsi le GDS19 effectue un recensement des nids de frelons grâce à des fiches de signalement adressées aux mairies, communautés de communes et cabinets vétérinaires de la Corrèze et assure également la destruction des nids situés à moins de 10 mètres de hauteur après appel des propriétaires ou des collectivités.

Afin de sensibiliser les collongeois à cette lutte, les élus souhaitent, à l'instar des initiatives prises par d'autres communes (Sarrazac, Gignac, Favars, Perpezac-le-Noir) participer financièrement à la destruction des nids par un professionnel par pulvérisation d'un produit neutre pour l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à ***l'unanimité***

- **DECIDE** le versement d'une participation communale de 30 € pour la destruction d'un nid de frelons sur le territoire de la commune.
- **PRECISE** que cette participation sera versée aux conditions ci-après :
 1. Versement au professionnel ou au Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire appelé par un particulier pour procéder à la destruction d'un nid de frelons sur le territoire de la commune.
 2. Le particulier (ou le professionnel) devra avoir fourni une photo du nid ainsi que sa localisation (références cadastrales) et la fiche de signalement au GCDS.
 3. Le professionnel devra utiliser un produit appartenant à un groupe de produits insecticide de lutte contre les insectes ayant le moins d'impact sur l'environnement.
 4. Seules les destructions réalisées en période d'activité, soit de mars à novembre, bénéficieront du versement de l'aide
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
019-211905708-20201119-D_2020_83-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

Délibération 2020/83 :

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Vu l'Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Vu l'arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et

indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire

Vu le Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État.

Considérant qu'un décret et un arrêté parus au *Journal officiel* le 14 juin 2020 prévoient un assouplissement exceptionnel du compte épargne-temps dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Cette mesure permet aux agents de préserver leurs droits aux congés acquis en assurant la continuité du service public pendant la crise sanitaire. Le nombre total de jours pouvant être maintenus sur ce compte passe de 60 à 70 jours pour l'année 2020.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le compte épargne temps permet de conserver les jours de congés ou de RTT non pris sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours ainsi épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte pour la retraite complémentaire.

Il appartient à l'assemblée délibérante, de solliciter l'avis du comité technique, afin de fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif au bénéfice des agents de la collectivité. Car, si l'ouverture du CET est de droit à la demande de l'agent, l'organe délibérant détermine après consultation du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. Ainsi la délibération qui permet la compensation financière doit permettre à l'agent d'opter entre l'ensemble des modes d'utilisation des jours épargnés.

Monsieur le Maire propose de solliciter l'avis du Comité Technique sur les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps comme suit :

Le compte épargne-temps institué dans la fonction publique territoriale par le décret n° 2004 878 du 26 août 2004 est ouvert au bénéfice des agents publics de la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation et compte tenu des modalités d'application suivantes :

1 – Règles d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps

Les agents publics titulaires et contractuels remplissant les conditions réglementaires énoncées à l'article 2 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 peuvent solliciter à tout moment l'ouverture d'un compte épargne-temps. La demande doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Le compte épargne-temps pourra être alimenté par le report de jours ARTT ou par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

L'unité d'alimentation du compte est une journée entière. Un compte épargne-temps ne peut plus être alimenté dès lors que soixante jours y sont inscrits.

La demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée à l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année en cours. Celle-ci précise le nombre et la nature des jours à reporter.

2 – Règles d'utilisation du compte épargne-temps

Le service gestionnaire communique chaque année aux agents intéressés la situation de leur compte épargne-temps (nombre de jours épargnés et consommés), au 15 janvier de l'année n+1.

Les jours épargnés pourront être utilisés sous forme de congés pris sous réserve des nécessités de service. Celles-ci ne pourront toutefois être opposées lorsque l'agent sollicite le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

La collectivité étant favorable à l'ouverture d'un droit à compensation financière, par conséquent, les jours épargnés excédant quinze jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- *indemnisation forfaitaire dans les conditions définies à l'article 7 du décret du 26 août 2004 susvisé,*
- *prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6 du décret du 26 août 2004 susvisé (disposition uniquement applicable pour les agents relevant du régime spécial de retraite CNRACL)*
- *maintien sur le compte épargne-temps, dans les conditions prévues à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé.*

L'agent peut à sa convenance choisir une option ou plusieurs de ces options, dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'exercice d'option par l'agent, les jours excédant quinze jours sont automatiquement retranchés du compte épargne-temps pour être indemnisés (agents relevant de l'IRCANTEC) ou pris en compte au sein du régime de retraite de la fonction publique (agents relevant de la CNRACL).

Le versement intégral de la compensation financière au titre de l'indemnisation des jours stockés ou de leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique intervient dans l'année au cours de laquelle l'option est prise.

Convention financière de reprise d'un compte épargne-temps en cas d'arrivée ou de départ d'un agent détenteur d'un compte épargne-temps

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent possédant un compte épargne-temps par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs intéressés, les modalités financières de reprise des jours inscrits sur ce compte.

4 – Date d'effet

Ces dispositions prendront effet à compter de la date du conseil municipal suivant l'avis du CTP

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité**

- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à solliciter l'avis du Comité Technique près du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de fixer les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps telles qu'édictées ci-dessus prévoyant les règles d'utilisation, l'ouverture d'un droit à compensation financière et la reprise d'un compte épargne temps en cas d'arrivée ou de départ d'un agent détenteur d'un CET

➤ **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.

Délibération 2020/84 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES NUMERIQUES GEO-REFERENCEES RELATIVES A LA REPRESENTATION A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION

Accusé de réception en préfecture
019-211905708-20201119-D_2020_84-DE
Date de télétransmission : 23/11/2020
Date de réception préfecture : 23/11/2020

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que nous ne disposons en mairie d'aucune cartographie des réseaux électriques ce qui gêne considérablement notre mission de conseil, que ce soit dans le cadre de projets d'implantation privés mais aussi de projets structurants de la collectivité.

Il est possible de disposer d'une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité concernant le territoire de la commune de Collonges-la-Rouge en conventionnant avec Enedis :

- Tracé du réseau électricité : niveau de tension (HT, BT), type (fil nu, torsadé, souterrain), organes de coupure
- La position des postes sources et des postes de distribution publique, leur nom sans indication de leur puissance réelle
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles sans nom signifiant ni indication sur leur puissance réelle.

Les données ainsi fournies par ENEDIS décrivent les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique. La représentation a été rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés pour lesquels ENEDIS a le droit d'usage.

Pour le 1^{er} envoi annuel des données cartographiques le service n'est pas facturé

Au-delà d'une fois par an, il est facturé à la collectivité 356,61 € HT + 1 € par tranche de 10 km de réseau

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à **l'unanimité**

- **AUTORISE**, Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution sur le territoire de la commune de Collonges-la-Rouge.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Mr Michel AYMAT** rapporte quelques éléments de la réunion du Syndicat Intercommunal d'Electrification notamment la participation du Syndicat à hauteur de 50 % pour la mise en œuvre de matériel nouveau d'éclairage public.
- **Mr Jean-Claude LAVAL** indique qu'il convient de faire procéder à la mise aux normes des systèmes de branchement sur quelques lampadaires d'éclairage public, afin de pouvoir brancher ultérieurement des guirlandes lumineuses : coût 3000 € (voir avec le secrétariat si le budget 2020 peut supporter cette dépense).
- **Me Jacqueline PONCET** indique qu'elle a justement pris contact avec des sociétés qui procèdent au déstockage de matériel d'illumination et qu'il serait possible d'acquérir cette année pour un peu moins de 2.000 € de matériel (en fonctionnement) avec pour objectif de mener une réflexion pour la fin de l'année 2021.
- **Me Jacqueline PONCET** souligne par ailleurs qu'un choix a été fait en relation avec la directrice de l'école pour l'acquisition de jeux de cour. Afin de pouvoir valider ce projet d'achat & d'installation il convient au préalable d'avoir l'avis des principaux intervenants au dossier (parents d'élèves, conseiller pédagogique, etc ...). Cette proposition fera l'objet d'une décision lors du prochain conseil municipal avec au plan de financement la possible participation du Conseil Départemental à hauteur de 25 %.
- **Me Jacqueline PONCET** signale que l'agent qui assure le service de cantine ainsi que le ménage de l'école et de la mairie aurait besoin de disposer d'un peu plus de temps de travail (protocoles plus lourds en ce qui concerne la désinfection et le nettoyage plus méticuleux des surfaces). Le bon moment pour en parler serait lors des entretiens individuels qui devront être menés durant le mois de décembre.